



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 JAN. 2022

**autorisant l'augmentation des capacités de production et fixant les conditions de rejets des eaux
issues des procédés des installations exploitées par la société J. Hauller et Fils, rue de la gare à
Dambach-la-Ville**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 515-65 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe XII ;
- VU la déclaration du 17 octobre 1994 effectuée par la société J. Hauller et fils, concernant l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vin, d'une capacité annuelle de 35 000 hl, exploitée au 3 rue de la gare à Dambach-la-Ville (67650) ;
- VU la décision du 09 novembre 1994 prenant acte de l'existence de cette installation et autorisant J. Hauller et Fils à poursuivre l'exploitation des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société J. Hauller et fils, reçu complet le 30 décembre 2019, relatif à l'extension de la capacité de production de la cave vinicole située au 3 rue de la gare à Dambach-la-Ville (67650) ;
- VU la décision du 29 janvier 2020, relative à l'examen au cas par cas, dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

- VU le projet de convention de déversement avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement et exploitant de la station d'épuration de Sélestat, transmis le 10 octobre 2021 ;
- VU le rapport de propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 2 décembre 2021 ;
- VU la réponse de l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté, en date du 22 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée par l'exploitant n'entraîne pas de changement du régime administratif de l'établissement qui demeure celui de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT que le secteur hydraulique aval est l'III 6, la station de suivi de l'III à Huttenheim montre un très bon état écologique concernant les paramètres DCO et DBO₅ et un bon état concernant l'azote et le phosphore, les dérogations sollicitées pour MES, DCO, DBO₅ peuvent être accordées mais ne peuvent être accordées en l'état pour l'azote et le phosphore ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiées HAULLER (l'exploitant) dont le siège est situé voie de la gare (67650), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vins situées à la même adresse.

Article 2 : installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées à la rubrique 3642 la capacité de production étant : 1) Supérieure à 20 000 hl/ an	110 000 hl/an
1532-b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage palettes et caisses en bois 1600 m ³

Régimes : E (enregistrement), D (déclaration)

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2251, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 19 février 2020.

L'installation bénéficie des droits acquis par antériorité au titre de la rubrique 2251, installation existante au 29 novembre 2012.

Article 3 : Conditions de rejets des eaux issues des procédés

L'approvisionnement en eau est effectué à partir du réseau public.

Les eaux de procédés issues subissent préalablement un prétraitement sur site permettant de traiter les variations de pH et de ramener la température à 30°C.

Après traitement les eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le rejet est conforme à la convention contractée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

La température des effluents est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La température et le pH sont mesurés en continu.

Les rejets satisfont aux conditions ci-dessous :

- Période de vendange du 15 août au 31 octobre

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	50 kg/j	quotidienne	1305
DCO	50 000 mg/l	200 kg/j	quotidienne	1314
DBO5	25 000 mg/l	100 kg/j	hebdomadaire	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	2 kg/j	hebdomadaire	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	1 kg/j	hebdomadaire	1350

- Haute saison du 01 novembre au 15 janvier

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	50 kg/j	3 fois par semaine	1305
DCO	50 000 mg/l	200 kg/j	3 fois par semaine	1314
DBO5	25 000 mg/l	100 kg/j	hebdomadaire	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	2 kg/j	hebdomadaire	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	1 kg/j	hebdomadaire	1350

- Basse saison du 15 janvier au 15 août

Paramètre	Concentration maximale admissible en sortie du site	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	30 kg/j	hebdomadaire	1305
DCO	25 000 mg/l	200 kg/j	hebdomadaire	1314
DBO5	12 500 mg/l	100 kg/j	Mensuelle	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	2 kg/j	Mensuelle	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	1 kg/j	Mensuelle	1350

Recherche des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant effectue deux prélèvements pour rechercher les substances ci-dessous, une mesure en période de vendange et une mesure en période de haute activité

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Cuivre	1392	0,3 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour
Zinc	1383	1,2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour
Cadmium	1388	25 µg/l
Chlorure de méthylène	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Plomb et ses composés	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Nickel et ses composés	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Nonylphénols	6598	25 µg/l
Quinoxifène	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/jour
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/jour
Chrome et ses composés	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l

Valeurs de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après réalisation de 6 campagnes d'analyses, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats. A partir des résultats observés des mesures de réduction des rejets de substances pourront être prescrites, la surveillance pourra être renforcée ou allégée voire supprimée.

Article 4 : transmission des résultats

Les résultats des mesures de surveillance sur les eaux des procédés ainsi que les résultats des analyses de recherche de légionelles dans les eaux circulant dans les tours aéroréfrigérantes sont transmis mensuellement via GIDAF à l'adresse : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.f>

Article 5.1 : mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5.3 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société J. Hauller et Fils,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Dambach-la-Ville.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

